

---

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-645

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2015-560 TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- A) AJOUTER LES DÉFINITIONS DE « LOCATION EN COURT SÉJOUR POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE » ET DE « RÉSIDENCE PRINCIPALE »
- B) REMPLACER LA DÉFINITION « LOCATION EN COURT SÉJOUR » AFIN D'INCLURE UNIQUEMENT LA LOCATION DANS UNE RÉSIDENCE DE TOURISME
- C) REMPLACER LA DÉFINITION « RÉSIDENCE DE TOURISME » AFIN DE LA DISTINGUER DE LA « RÉSIDENCE PRINCIPALE »
- D) ARRIMER LES RENVOIS À LA NOUVELLE LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

---

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à ajouter la définition de « location en court séjour pour une résidence principale », soit la location en court séjour d'un établissement de type « résidence principale » au sens de la Loi sur l'hébergement touristique, ainsi que la définition de « résidence principale »;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise également à remplacer la définition de « location en court séjour » afin d'inclure uniquement la location dans une résidence de tourisme ainsi que la définition de « résidence de tourisme » afin de la distinguer de la « résidence principale »;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise aussi à arrimer les renvois à Loi sur l'hébergement touristique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022, laquelle remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 2 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté en date du 6 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement le 14 décembre 2022 par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil municipal désigné par ce dernier et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le règlement ne contient pas des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par madame

Appuyé par monsieur

Et résolu :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté, est modifié à l'article 16 – Terminologie par :

1. À la définition « Immeuble protégé », le remplacement des mots « du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1) » par les mots « la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c. 30) et son règlement »

2. Le remplacement de la définition « Location en court séjour » par la suivante :

**« Location en court séjour :**

Activité commerciale d'hébergement complémentaire à l'habitation offrant, dans un but locatif, de l'hébergement pour une durée inférieure à 31 jours à une clientèle de passage, uniquement dans une résidence de tourisme. »

3. L'insertion, après la définition « Location en court séjour », de la définition de « Location en court séjour pour une résidence principale » qui se lit comme suit :

**« Location en court séjour pour une résidence principale :**

Activité commerciale d'hébergement complémentaire à l'habitation offrant, dans un but locatif, de l'hébergement pour une durée inférieure à 31 jours à une clientèle de passage, uniquement dans une résidence principale. »

4. Le remplacement de la définition « Résidence de tourisme » par la suivante :

**« Résidence de tourisme :**

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'une résidence principale, où est offert, dans un but lucratif, de l'hébergement à une clientèle de passage, uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'une cuisinette et qui requiert un enregistrement au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c. 30). »

5. L'insertion, après la définition de « Résidence de tourisme », de la définition de « Résidence principale » qui se lit comme suit :

**« Résidence principale :**

Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. Cet établissement requiert un enregistrement au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (L.Q., 2021, c. 30). »

**ARTICLE 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2022.

---

Sophie Choquette  
Directrice générale, greffière-trésorière

---

Steve Perreault  
Maire

Avis de motion :	2 décembre 2022
Adoption du projet de règlement :	6 décembre 2022
Avis public assemblée de consultation :	7 décembre 2022
Assemblée de consultation :	14 décembre 2022
Adoption du règlement :	
Avis de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	
Avis public – affichage :	